

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0028-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et aux pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 4 avril au 24 mai 2022, des inondations et des pluies sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations et des pluies survenues du 4 avril au 24 mai 2022.

Québec, le 27 mai 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Albanel	Municipalité
Alma	Ville
Chambord	Municipalité
Girardville	Municipalité
La Doré	Paroisse
Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	Ville
Normandin	Ville
Saint-David-de-Falardeau	Municipalité
Saint-Félicien	Ville
Saint-Félix-d'Otis	Municipalité
Saint-Gédéon	Municipalité
Saint-Henri-de-Taillon	Municipalité
Saint-Thomas-Didyme	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 03 - Capitale-Nationale		Région 16 - Montérégie	
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	Saint-Philippe	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville	74422	
Shannon	Ville		
Région 04 - Mauricie		A.M., 2022	
La Tuque	Ville	Arrêté 0029-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2022	
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse	CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 21 mai 2022, dans des municipalités du Québec	
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse		
Shawinigan	Ville		
Trois-Rives	Municipalité	LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,	
Trois-Rivières	Ville	VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement lors d'un sinistre réel ou imminent;	
Région 06 - Montréal			
Montréal	Ville	VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;	
Région 07 - Outaouais			
Aumond	Canton	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;	
Gatineau	Ville		
Gracefield	Ville		
Maniwaki	Ville		
Région 11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine			
Marsoui	Village	CONSIDÉRANT que, le 21 mai 2022, des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant des dommages et de nombreuses pannes électriques;	
Région 12 - Chaudière-Appalaches			
Saint-René	Paroisse	CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;	
Région 14 - Lanaudière			
Saint-Paul	Municipalité	CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;	
Région 15 - Laurentides			
Gore	Canton	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;	
Huberdeau	Municipalité		
Lac-du-Cerf	Municipalité		